

CONVENTION FINANCIERE

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION GRAND EST AUX COÛTS DE
MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DU TRANSPORT EN SITE PROPRE DE
L'OUEST STRASBOURGEOIS (TSPO)**

N°XX/2022

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, actant le transfert de la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain aux Régions ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2017/085 du 11 décembre 2017 relative au financement des lignes touristiques départementales et d'approbation d'une convention à conclure avec la Région Grand-Est concernant ce financement ainsi que divers sujets opérationnels ;

VU la délibération n° 22CP1736 de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 21 octobre 2022, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer ;

Vu la délibération n° CP/2022/... de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 novembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente n° CP/2022/... en date du 14 novembre 2022 ;

ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ;

d'une part,

- La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional n°22CP1736 en date du 21 octobre 2022,

ci-après désignée par la « **Région Grand Est** ».

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Grand Est s'est vue transférer au 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe N° 2015-991 du 7 août 2015, la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain, exercée jusqu'alors par les Départements.

Ce transfert de compétence implique une articulation étroite avec l'action départementale en matière de voirie afin de garantir la continuité et la qualité du service public de transport interurbain sur le territoire.

C'est la raison pour laquelle, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin ont mis en place d'un partenariat opérationnel et financier en matière de transports scolaires et interurbains dans le domaine de la gestion routière, des transports scolaires et des lignes touristiques. Dans ce cadre, une convention relative aux modalités de la participation financière de la Région Grand Est aux coûts de maintenance et d'exploitation du Transport en site propre de l'Ouest de Strasbourg (TSPO) a été conclue le 3 janvier 2018 entre ces deux parties.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2022, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace créée le 1^{er} janvier 2021 regroupant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ont décidé de conclure une nouvelle convention fixant pour une nouvelle période les modalités de la participation financière de la Région Grand Est à la maintenance et à l'exploitation du TSPO. Les autres domaines de partenariats feront l'objet, le cas échéant, d'accords spécifiques entre les co-signataires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Région Grand Est à la maintenance et à l'exploitation du TSPO et concerne les :

- voies réservées aux cars régionaux ;
- aménagements : quais (arrêts de car bétonnés hormis le mobilier urbain), carrefours à feux tricolores de régulation du trafic (avec mobilier de feux), parkings relais.

Des aménagements dans l'agglomération de Wasselonne se poursuivront jusqu'en 2023.

S'agissant d'une infrastructure destinée à une ligne à haut niveau de service, la Région Grand Est procède à l'entretien et à la maintenance des équipements des points d'arrêt (abribus, abris vélo, etc...) qu'elle met en place de façon uniforme et harmonisée aux couleurs du réseau fluo 67 d'un bout à l'autre de la ligne.

La consistance et la localisation géographique des voies et des aménagements précités sont détaillés dans **l'annexe à la présente convention**.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES ET MODALITES FINANCIERES

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à assurer la maintenance et l'exploitation du TSPO moyennant la participation financière de la Région Grand Est aux coûts de maintenance et d'exploitation des voies et aménagements mentionnés à l'**annexe** à la présente convention.

Les différentes dépenses d'exploitation et de maintenance engagées par la Collectivité européenne d'Alsace tiennent compte des coûts des moyens humains (astreintes du personnel d'exploitation et de gestion du trafic, maîtrise d'ouvrage, ingénierie).

Le montant de la participation financière de la Région Grand Est s'élève à 150 000 € TTC par an. Ce montant est susceptible de faire l'objet d'une révision selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION GRAND EST ET REVISION DES PRIX

Le versement de la participation financière de la Région Grand Est sera sollicité par la Collectivité européenne d'Alsace par l'émission au mois d'octobre de chaque année d'un titre de recettes pour un montant de 150 000 € TTC, correspondant à la participation due au titre d'une année entière, à l'encontre de la Région Grand Est, qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

En 2022, la Région Grand Est s'acquittera d'un montant de 87 333 €.

Ce montant correspond au solde de la participation due au titre de la convention du 3 janvier 2018, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022, soit 37 333 € (soit 8/12 de la participation annuelle fixée à 56 000 €), auxquels s'ajoute la somme de 50 000 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 (4/12 de la participation forfaitaire annuelle fixée à 150 000 € fixé par la présente convention).

Le titre de recettes correspondant à ce montant sera transmis en octobre 2022.

La participation financière annuelle de la Région est révisée selon la formule suivante :

$$F_n = F_0 (0,15 + 0,45 [TP_{01n}/TP_{01o}] + 0,40 [TP_{09n}/TP_{09o}])$$

Dans laquelle

F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de janvier 2022

F_n désigne le forfait de l'année considérée

TP01o désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo – janvier 2022

TP01n désigne la valeur du même index au mois de mars de l'année n

TP09o désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- janvier 2022

TP09n désigne la valeur du même index au mois de mars de l'année n

Indices de référence : TP 01 : tous travaux

TP 09 : fabrication et mise en œuvre d'enrobés

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an et prendra effet au 1^{er} septembre

2022. Elle pourra être prorogée annuellement par reconduction tacite pour une durée maximum de 5 ans.

ARTICLE 5 – AVENANT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification portant sur l'étendue ou la consistance des voies concernées et/ou des aménagements définis à l'annexe à la présente convention, donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention en vue d'une actualisation de la participation financière versée par la Région Grand Est.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Chaque **partie** est responsable, vis-à-vis des autres parties et des tiers, des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litiges qui naîtraient dans le cadre de l'application de la présente convention, les **parties** conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la **partie** la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.
Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Région Grand Est
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean ROTTNER